

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 avril 2006,
par M. Louis-Joseph MANSCOUR, député de la Martinique

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 avril 2006, par M. Louis-Joseph MANSCOUR, député de la Martinique, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. C.C. le 8 juin 2005, à la suite d'un contrôle d'identité effectué à proximité de la gare de Lyon Part-Dieu par des fonctionnaires de police affectés au groupe de sécurité de proximité (GSP).

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit, à la demande du ministère public, au prononcé d'un rappel à la loi par officier de police judiciaire à l'égard de M. C.C.

La Commission a entendu M. C.C., assisté de M. J.R. en sa qualité de membre du collectif Antillais et Guyanais. La Commission a également procédé aux auditions de M. J.P., lieutenant de police au commissariat des 3^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Lyon, ainsi que de MM. B.M., B.T. et H.D., tous gardiens de la paix au groupe de sécurité de proximité (GSP) de Lyon au moment des faits.

> LES FAITS

Le 8 juin 2005, peu après 21h00, l'attention d'une patrouille de police, en mission de sécurisation dans le quartier de Lyon Part-Dieu, est attirée par deux individus en train d'uriner le long d'un mur d'immeuble situé non loin de la gare routière. Afin de procéder aux contrôles d'identité des deux individus – en l'occurrence MM. C.C. et N.M. –, les fonctionnaires de police en uniforme composant l'équipage sortent de leur véhicule sérigraphié et se dirigent à pied vers les intéressés.

En apercevant les fonctionnaires de police venir à sa rencontre, l'un des deux individus prend alors la fuite, avant d'être rattrapé et interpellé deux cents mètres plus loin. Au cours de sa fuite, M. C.C. perd les baskets qu'il venait d'acheter, chute sur le sol tout en se débarrassant – selon les policiers poursuivants – d'un portefeuille dont le légitime propriétaire avait déclaré le vol quelques jours avant les faits.

Conduit au commissariat de police des 3^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Lyon, M. C.C. – alors âgé de 19 ans – est présenté devant l'officier de police judiciaire J.P., qui le place immédiatement en garde à vue pour recel de vol et lui notifie les droits afférents à ce statut.

A l'issue d'une garde à vue d'environ dix-huit heures, M. C.C. est remis en liberté après avoir reçu notification d'un rappel à la loi par OPJ, sur instructions du parquet de Lyon.

Dans son courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine, comme lors de son audition, M. C.C. se plaint d'avoir été victime de plusieurs manquements à la déontologie de

la sécurité. La plupart des manquements allégués constituant également des infractions pénales (menaces, injures, violences physiques, arrestation arbitraire), M. C.C. a déposé plainte dès le lendemain des faits auprès de la gendarmerie de Rillieux-La-Pape. Au soutien de cette plainte, M. C.C. a remis à l'unité de gendarmerie un certificat médical établi le 9 juin 2005 et déterminant une ITT de 6 jours.

> AVIS

S'agissant de la narration des événements, le récit des différents protagonistes diverge très sensiblement.

La divergence tient d'abord au nombre, à la tenue vestimentaire et au service d'affectation des fonctionnaires de police présents sur les lieux au moment des faits. Le procès-verbal d'interpellation fait état de la présence de cinq membres d'équipage rattachés au groupe de sécurité et de proximité de Lyon.

Lors de son audition devant la Commission, M. C.C. indique avoir été en présence d'une dizaine de policiers en uniforme portant ostensiblement l'inscription CRS accompagnés de deux policiers en civil. En l'état du dossier, force est d'admettre qu'aucun fonctionnaire relevant des compagnies républicaines de sécurité n'a participé à cette opération. Quant à l'intervention de policiers en civil, celle-ci n'a pris place qu'après l'interpellation de M. C.C., à la suite d'une demande de renfort pour procéder au transport de l'intéressé vers le commissariat.

Dans sa plainte déposée auprès de l'unité de gendarmerie de Rillieux-la-Pape, M. C.C. justifie ensuite sa fuite par l'attitude menaçante des fonctionnaires de police, qui auraient hurlé à son endroit : « On va t'éclater ».

Cette version est formellement contredite par les déclarations unanimes des policiers présents sur les lieux. Elle l'est également par la déclaration écrite et jointe au dossier de M. N.M. Selon l'ami de M. C.C., ce dernier aurait pris la fuite dès que les policiers ont fait état de leur qualité en demandant à l'intéressé de ne pas bouger.

Dans ces conditions, il convient d'admettre que les fonctionnaires de police étaient en droit de procéder à l'interpellation de M. C.C., qui refusait d'obtempérer à leur ordre d'arrêt.

Au-delà du principe même de l'interpellation (par ailleurs justifiée sur le fondement du recel de vol), ses modalités ne semblent pas constitutives d'un manquement à la déontologie de la sécurité. A tout le moins, aucun élément suffisamment univoque et probant ne permet d'arriver à une conclusion inverse. Certes, M. C.C. prétend avoir reçu au moment de son interpellation, à plusieurs reprises, – sans pouvoir en déterminer le nombre – des coups de poing au niveau du ventre et du sexe. L'intéressé prétend également avoir été frappé tout le long du trajet jusqu'au commissariat. En même temps qu'elles ne sont corroborées par aucun autre témoignage, de telles violences collectives et répétées semblent difficilement compatibles avec les déclarations de l'intéressé en garde à vue. Au cours de cette mesure, M. C.C. n'a dénoncé à aucun moment la maltraitance dont il aurait été victime de la part des policiers interpellateurs. Ni l'avocat ni le médecin requis par l'OPJ n'ont d'ailleurs émis la moindre observation à cet égard. Si le certificat médical dont se prévaut M. C.C. a certes conclu à six jours d'ITT, il convient toutefois de relever que ce certificat, établi à l'issue de la garde à vue, n'est pas incompatible avec la thèse soutenue par les policiers : l'examen clinique fait état de diverses plaies à la paume des mains, aux coudes et aux genoux, autant de constatations compatibles avec l'hypothèse d'une chute à l'occasion de la tentative de fuite.

Le dernier grief de l'intéressé concerne l'absence d'avis à famille dans le cadre de sa garde à vue (art. 63-2 C.pr.pén.). Le dossier de la procédure contredit la thèse avancée par M. C.C., selon laquelle l'OPJ lui aurait refusé l'exercice de ce droit de sa propre initiative,

proprio motu. Il ressort en effet du procès-verbal de garde à vue rédigé par le lieutenant de police J.P. que l'avis à famille a été différé pour les nécessités de l'enquête sur autorisation préalable du magistrat du parquet du tribunal de grande instance de Lyon (service de traitement direct). Cette procédure est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 63-2 *in fine* du Code de procédure pénale.

La Commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires mis en cause.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.